



## EXTRAIT DES REGISTRES

du Conseil d'Etat.

*Du 10. may 1714.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Officiers Monnoyeurs & Ajusteurs de la Ville de Reims, contenant; Qu'encore que par tous les anciens & nouveaux Reglemens, & notamment par Edit du mois d'Avril 1679. portant établissement de la Monnoye de Reims; il soit dit que les Officiers de ladite Monnoye, jouiront des droits, honneurs, privileges, exemptions, immunitéz, franchises, libertez, fruits, profits, revenus & émolumens dont jouissent les Officiers des autres Monnoyes du Royaume. Que par Edit du mois de Mars 1656. ils doivent jouir de tous lesdits privileges & exemptions, sans qu'ils puissent être empêchez en l'exercice de toutes Marchandises, ni contraints de le quitter: Et que par Edit du mois d'Août 1705. portant révocation des privileges accordez aux Officiers de Judicature, de Pôlice & de Finance, créez depuis le premier Janvier 1689. Sa Majesté ait réservé nommément les Officiers des Monnoyes. Que par un Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Novembre 1713. le sieur Bayeux de Bazormes l'un des Officiers Monnoyeurs de Caën, ait été déchargé du payement de la somme de cinquante livres à laquelle il avoit été compris dans le Rôle des Tailles de la Paroisse de Vert; & qu'enfin par différentes Ordonnances du sieur de Harouys lors Commissaire départy en la Province de Champagne, des 13. Septembre 1706. & 27. Decembre 1709. les Supplians ayent été, maintenus dans leurs

droits , privilèges & exemptions , & en consequence déchargez des sommes auxquelles ils avoient été compris à l'Ustancile & autres impositions extraordinaires ; neanmoins les Maire & Echevins de la Ville de Reims , se sont avisez d'envoyer un Rôle au sieur Lescalopier , dans lequel ils ont compris les Suplians à l'Ustancile , pour raison de quoi s'étant pourvûs vers ledit sieur Lescalopier Intendant de Champagne , il les a renvoyez au Conseil ; & comme lesdits Maire & Echevins prennent pour prétexte que les Suplians sont Marchands & Artisans , ce qu'ils prétendent incompatible avec les Offices dont ils sont pourvûs dans la Monnoye de Reims , quoique le contraire ait été décidé précisément par Edit du mois de Mars 1656. Cette entreprise étant une nouveauté directement contraire aux droits , privilèges & exemptions accordez aux Officiers des Monnoyes , les Suplians ont tout lieu d'esperer qu'étant les seuls Officiers des Monnoyes du Royaume qui soient compris au Rôle de l'Ustancile & autres Impositions extraordinaires , sa Majesté voudra bien les en décharger & les faire jouir des mêmes droits , privilèges & exemptions dont jouissent les Officiers de ses Monnoyes. A CES CAUSES , Sire , requeroient les Suplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Edits des mois de Mars 1656. Avril 1679. Déclarations & Arrêts rendus pour les Officiers des Monnoyes , seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant maintenir & garder les Suplians dans leurs droits , privilèges & exemptions , & en conséquence ordonner qu'ils jouiront de l'exemption de l'Ustancile & autres Impositions extraordinaires ; faire deffenses aux Maire & Echevins de la Ville de Reims & à tous autres de les troubler dans la possession & jouissance de leurs droits , privilèges & exemptions , à peine de cinq cens livres d'amende , & de tous dépens , dommages & interêts ; les décharger du paiement des sommes auxquelles ils ont été imposez pour l'Ustancile : Ordonner que les sommes qu'ils auront payées leur seront renduës & restituées ; à ce faire les Dépositaires contrains par toutes voyes , même par corps , quoi faisant déchargez , sauf le rejet sur les autres Habitans de ladite Ville ainsi qu'il apartiendra. VEU ladite Requête signée : le Roi , Avocat des Suplians , Pieces justificatives d'icelles ,

Oui le Rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Officiers Monnoyeurs & Ajusteurs de la Ville de Reims qui sont demeurans dans ladite Ville, jouiront conformément aux Privileges à eux attribuez par les anciennes & nouvelles Ordonnances, de l'exemption de l'Ustancille, & en consequence qu'ils demeureront dechargez du payement des sommes auxquelles ils ont été imposés, avec restitution de celles qu'ils pourroient avoir été contrains de payer, sauf à être fait rejet desdites sommes sur les autres Contribuables, en la maniere ordinaire : Enjoint Sa Majesté au Sieur Lescalopier, Commissaire départy pour l'exécution de ses Ordres en la Province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixième jour de Mars 1714. Collationné, Signé, GOUJON. avec paraphe.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE Navare: A nôtre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, le Sieur Lescalopier, Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en la Province de Champagne : SALUT. Suivant l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui par les Officiers Monnoyeurs & Ajusteurs de la Ville de Reims; Nous vous enjoignons de tenir la main à l'exécution d'icelui : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt aux y dénommez & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui, à la Requête desdits Officiers, tous commandemens, sommations, defenses y contenuës, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autres permissions: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le dixième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens quatorze; & de notre Regne le soixante-onzième. Par le Roi en son Conseil. Signé GOUJON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, du dix Mars dernier; Nous Ordonnons qu'il sera executé selon la forme & teneur: Enjoignons aux Maire & Echevins de la Ville de Reims de s'y conformer. Fait à Chaalons ce vingt-huit Mai mil sept cens quatorze.

LESCALOPIER.

*Collationné sur les Originaux par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances.*

---

A T R O Y E S,

Chez PIERRE MICHELIN, Imprimeur du Roi, &  
Libraire vis-à-vis l'Hôtel de Ville. 1733.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.